

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'ALBIGNY

MAIRIE de Saint-Pierre d'Albigny
30 rue Auguste DOMENGET
B.P. 6
73250 SAINT-PIERRE D'ALBIGNY

DECISION DU MAIRE

n° 2026-02-D-17

Objet : Actualisation - autorisation à solliciter les subventions DETR-DSIL pour la réalisation du pumtrack de Saint-Pierre d'Albigny pour la programmation 2026

Michel BOUVIER – Maire de Saint-Pierre d'Albigny

Vu les articles L.2122-22 et L. 2122-23 du Code général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 21 septembre 2021 relative aux délégations consenties en application des articles L. 2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'alinéa 26 concernant la possibilité de demander à tout organisme financeur, dans les conditions suivantes fixées par le conseil municipal à savoir pour toute opération d'investissement supérieures à 2.000€, l'attribution de subventions.

Considérant l'intérêt de réaliser un pumtrack sur la commune de Saint Pierre d'Albigny permettant de répondre à une demande croissante d'espaces sportifs et ludiques adaptés à tous et notamment aux jeunes et d'offrir une installation de qualité, à proximité du stade de foot et en face de la piscine

Considérant les aides pouvant être apportées par le Département de la Savoie et l'Etat

DECIDE

Article 1 :

De solliciter une subvention auprès de l'Etat via la Dotation d'Equipements des Territoires Ruraux (DETR) pour la programmation 2026

Article 3 :

De préciser que le montant à la charge de la commune de Saint-Pierre d'Albigny, déduction faite de toutes les subventions octroyées, sera impérativement supérieur ou égal à 20 % du montant total des travaux.

Article 4 :

Le coût de l'opération s'élève à 166 200€HT.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant en € HT	Taux d'intervention
Département de la Savoie	18 500€	37% sur les 50 000€ éligibles Soit 11% du total
Etat - DETR	114 460€	69%
Autofinancement	33 240€	20%
TOTAL	166 200€	100%

Article 4 : Monsieur le Maire et madame le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 :

Conformément à l'article 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.

Fait à Saint-Pierre d'Albigny, le 23 janvier 2026

Le Maire
Michel BOUVIER

